

Conditions Générales (CG) privaLex[®] Protection juridique globale pour propriétaires

Edition 06.2005

| | | | |
|---------|---|---------|--|
| Art. 1 | Personnes assurées | Art. 11 | Marche à suivre en cas de sinistre |
| Art. 2 | Les personnes assurées sont couvertes en leurs qualités suivantes | Art. 12 | Cas dans lesquels l'assuré a droit de proposer un mandataire |
| Art. 3 | La protection juridique intervient dans les cas suivants | Art. 13 | Marche à suivre dans les situations sans chance de succès |
| Art. 4 | La protection juridique n'intervient pas dans les cas suivants | Art. 14 | Résiliation en cas de sinistre |
| Art. 5 | Conseil juridique contre rétribution dans les cas non couverts | Art. 15 | Dispositions concernant les primes |
| Art. 6 | Prestations assurées | Art. 16 | Obligations de l'assuré |
| Art. 7 | Prestations non assurées | Art. 17 | Adresses des communications |
| Art. 8 | Réduction des prestations | Art. 18 | Droit applicable |
| Art. 9 | Durée du contrat et validité temporelle | Art. 19 | For |
| Art. 10 | Validité territoriale | | |

Cher client,

Avec la protection juridique globale, vous êtes assurés dans le domaine privé et la circulation. Nous nous sommes efforcés de formuler les CG de la façon la plus claire et transparente possible. Sur le tableau de l'article 3, vous voyez d'un coup d'oeil dans quels cas vous pouvez recourir à nos services. Les restrictions et exclusions sont mises *en italique*.

Si malgré tout vous avez encore des questions, n'hésitez pas à nous contacter!

Art. 1 Personnes assurées

Les couvertures suivantes sont possible suivants l'âge, la situation personnelle et les besoins:

Variante Standard 1:

- a) Le preneur d'assurance mentionné dans la proposition du 25^e au 63^e anniversaire;
- b) Les enfants du preneur d'assurance qui font ménage commun avec lui et qui n'exercent pas d'activité lucrative;
- c) Les enfants qui font des études ou un apprentissage et qui sont à la charge du preneur d'assurance, même s'ils ne font plus ménage commun;
- d) Les enfants temporairement sous la garde d'une personne assurée pendant la durée de la garde;
- e) Les conducteurs ou passagers autorisés à utiliser un véhicule privé immatriculé au nom d'une personne assurée.

Variante Standard 2:

- a) Le preneur d'assurance mentionné dans la proposition du 25^e au 63^e anniversaire et son conjoint, concubin ou partenaire de même sexe vivant en ménage commun avec lui;
- b) les enfants du preneur d'assurance ou de son partenaire qui font ménage commun avec eux et qui n'exercent pas d'activité lucrative;
- c) Les enfants qui font des études ou un apprentissage et qui sont à la charge du preneur d'assurance ou de son partenaire, même s'ils ne font plus ménage commun;
- d) Les enfants temporairement sous la garde d'une personne assurée pendant la durée de la garde;
- e) Les conducteurs ou passagers autorisés à utiliser un véhicule privé immatriculé au nom d'une personne assurée.

Variante Junior:

- a) Le preneur d'assurance mentionné dans la proposition du 18^e au 25^e anniversaire et son conjoint, concubin ou partenaire de même sexe vivant en ménage commun avec lui;
- b) les enfants du preneur d'assurance ou de son partenaire qui font ménage commun avec eux et qui n'exercent pas d'activité lucrative;

- c) Les enfants temporairement sous la garde d'une personne assurée pendant la durée de la garde;
- d) Les conducteurs ou passagers autorisés à utiliser un véhicule privé immatriculé au nom d'une personne assurée.

Variante Senior:

- a) Le preneur d'assurance mentionné dans la proposition à partir du 63^e anniversaire et son conjoint, concubin ou partenaire de même sexe vivant en ménage commun avec lui;
- b) les enfants du preneur d'assurance ou de son partenaire qui font ménage commun avec eux et qui n'exercent pas d'activité lucrative;
- c) Les enfants qui font des études ou un apprentissage et qui sont à la charge du preneur d'assurance ou de son partenaire, même s'ils ne font plus ménage commun;
- d) Les enfants temporairement sous la garde d'une personne assurée pendant la durée de la garde;
- e) Les conducteurs ou passagers autorisés à utiliser un véhicule privé immatriculé au nom d'une personne assurée.

Ne sont pas assurés les litiges entre les personnes couvertes par la même police (cette exclusion ne concerne pas le preneur d'assurance lui-même).

Les conducteurs ou passagers autorisés à utiliser un véhicule privé immatriculé au nom d'une personne assurée sont assurés exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et pour violation des règles de la circulation.

Art. 2 Les personnes assurées sont couvertes en leurs qualités suivantes

- a) en tant que personne privée en dehors de leur activité professionnelle et en tant qu'employé dans leur activité professionnelle.
- b) en tant que propriétaire de l'appartement ou de la maison qu'elles habitent à l'adresse mentionnée dans la police. *Les personnes assurées ne sont pas couvertes en tant que propriétaire d'un quelconque autre immeuble.*

Art. 3 La protection juridique intervient dans les cas suivants

| | Validité territoriale * | Somme assurée | Délai d'attente ** |
|---|-------------------------|-------------------------------|----------------------|
| a) En cas de litiges contractuels (à l'exception des litiges liés à l'encaissement de créances et des litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance): | | | |
| – avec les banques, la poste (Postfinance) et les entreprises de cartes de crédit | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les commerçants, les fournisseurs et les vendeurs | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les producteurs et fabricants | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les employeurs lors de litiges relatifs au contrat de travail fondé sur le droit privé ou public | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les prestataires de services | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec le personnel médical et les institutions médicales | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les organisateurs de voyages | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les bailleurs de biens mobiliers | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les entreprises de transport, de distribution du courrier et la poste | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les donneurs de leasing | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec les artisans (à l'exception des litiges en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles lorsqu'une autorisation de construire est légalement exigée) | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec le bailleur des garages, autres locaux et dépôts, appartement/maison de vacances et résidence secondaire | CH/FL UE | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | 90 jours 90 jours |
| – avec ses employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration de l'immeuble assuré | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| – avec d'autres propriétaires par étage concernant les charges et frais communs | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| b) En cas de litiges non contractuels de l'assuré (à l'exception des litiges liés à l'encaissement de créances et des litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance): | | | |
| – en relation avec le rapport de fonction | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| – en relation avec le droit des associations concernant les cotisations de membres | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| – au sujet d'immissions ou d'émissions | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| – au sujet de la distance et de la hauteur des plantes | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| – au sujet des limites et des clôtures entre biens-fonds | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| – au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| – à la suite d'expropriations et de restrictions étatiques à la propriété équivalant à une expropriation | CH/FL | CHF 250'000.- | 90 jours |
| – lorsque l'assuré, afin de sauvegarder ses intérêts, doit former opposition à une demande d'autorisation de construire déposée par l'un de ses voisins | CH/FL | CHF 50'000.- | 90 jours |
| c) En cas de litiges avec des assurances | CH/FL/UE | CHF 250'000.- | aucun |
| d) Pour faire valoir des prétentions civiles extracontractuelles pour des dommages matériels ou corporels y compris le dommage patrimonial qui en découle directement et pour les procédures pénales jointes | Europe Monde | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | aucun aucun |
| e) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour des infractions par négligence (la CAP n'intervient pas - sauf en cas de légitime défense, d'état de nécessité ou de devoir de fonction - lorsqu'il est reproché à l'assuré d'avoir commis des infractions intentionnelles, même lorsque l'assuré les conteste) | Europe Monde | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | aucun aucun |
| f) Lorsque l'assuré fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions par négligence (la CAP n'intervient pas - sauf en cas de légitime défense, d'état de nécessité ou de devoir de fonction - lorsqu'il est reproché à l'assuré d'avoir commis des infractions intentionnelles, même lorsque l'assuré les conteste) | Europe Monde | CHF 250'000.- CHF 50'000.- | aucun aucun |
| g) Conseils juridiques en droit de la famille et des successions par le service juridique de la CAP pour autant que le droit suisse ou liechtensteinois soit applicable et qu'un événement extérieur ou le comportement d'un tiers ait modifié la situation juridique du preneur d'assurance et soit en relation directe avec lui, son conjoint, son concubin, son partenaire de même sexe, les personnes faisant ménage commun avec lui ou ses enfants | | | aucun |

* Europe: tous les États selon la carte verte; UE: tous les États membres de l'Union européenne

** **Exception:** Le délai d'attente ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture.

Art. 4 La protection juridique n'intervient pas dans les cas suivants

- a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'événement pour lequel il demande la protection juridique.
- c) Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.

d) Lorsque le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.

Exception: cette exclusion n'est pas applicable aux passagers qui ignoraient ces faits.

e) En cas de litiges et de procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.

- f) En cas de litiges et de procédures à la suite de guerres, d'émeutes, de grèves, de lock-out ou de squat.
- g) Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisant.
- h) Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de la CAP ou des personnes qui fournissent des prestations en cas de sinistre.
- i) En cas de litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers valeurs et avec des affaires spéculatives.
- j) En cas de litiges et de procédures en rapport avec les aéronefs en qualité de pilote, propriétaire ou détenteur.
- k) En cas de litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'immeubles lorsque la loi exige une autorisation de construire. En cas de litiges en rapport quelconque avec l'achat et la vente d'immeubles. En cas de litiges contractuels ou non contractuels en relation quelconque avec un autre immeuble que celui dont l'adresse est mentionnée dans la police.
- l) En cas de litiges concernant le droit des sociétés et des fondations.
- m) En cas de défense contre des prétentions en responsabilité civile.
- n) En cas de litiges et de sinistres en rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle indépendante principale ou accessoire ou avec l'exercice d'un mandat (notamment d'administrateur) ou avec la qualité d'associé d'une entreprise. Les sinistres en rapport avec les trajets professionnels sont toutefois assurés.
- o) En cas de litiges concernant la propriété intellectuelle.
- p) Lorsqu'il s'agit de litiges qui concernent la réalisation forcée de l'immeuble assuré ou une hypothèque légale d'un artisan ou entrepreneur.
- q) Lorsqu'il s'agit d'oppositions ou de recours contre un plan d'aménagement, un plan d'affectation ou une réunion parcellaire.
- r) Lorsqu'il s'agit de litiges entre copropriétaires, propriétaires communs, actionnaires ou coopérateurs (sous réserve des litiges avec d'autres propriétaires par étage selon l'art. 3 a).
- s) En cas de litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- t) Pour les maisons à plusieurs familles, lorsque les appartements supplémentaires ne sont pas assurés: pour tous les litiges en rapport avec ces appartements.

Art. 5 Conseil juridique contre rétribution dans les cas non couverts

La CAP peut fournir à l'assuré des conseils juridiques dans des cas non couverts pour autant qu'ils soient donnés par son propre service juridique et à un prix forfaitaire fixé à l'avance (cette disposition ne s'applique pas à l'art. 3 g).

Art. 6 Prestations assurées

La CAP fournit les prestations suivantes par sinistre couvert jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée à l'article 3:

- a) **le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par son propre service juridique**
- b) la prise en charge des frais suivants:
 - les **frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - les **frais de justice**
 - les **frais de médiation**
 - les **dépens** à la charge de l'assuré
 - les **honoraires** d'un avocat ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par mandataire
 - les **cautions** à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à **titre d'avance** et doit être remboursée à la CAP.
- c) Pour les litiges de droit civil avec une valeur litigieuse jusqu'à CHF 500.-, seules sont couvertes les démarches amiables extrajudiciaires entreprises exclusivement par le service juridique de la CAP.

Art. 7 Prestations non assurées

- a) Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression et des prononcés d'amende
- b) Les émoluments administratifs notifiés lors du retrait du permis de conduire et de sa restitution, lors d'un avertissement ou lors d'autres sanctions administratives
- c) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue

- d) Les frais de poursuite et de faillite
- e) Les frais et honoraires de notaire
- f) Les dommages intérêts
- g) Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle reviennent à la CAP jusqu'à concurrence de leurs coûts.

Art. 8 Réduction des prestations

En cas de faute grave, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant à la faute, mais de 30% au maximum.

Exceptions:

- En cas d'accident la CAP ne réduit pas ses prestations.
- En cas de faute grave en relation avec la conduite en état d'ivresse, la CAP réduit ses prestations comme suit:
 - 25% pour un taux de 0,8 à 1 ‰₀₀
 - 30% pour un taux de 1,01 à 1,25 ‰₀₀
 - 40% pour un taux de 1,26 à 1,5 ‰₀₀
 - 50% pour un taux de 1,51 à 2 ‰₀₀ et
 - 60% pour un taux de 2,01 ‰₀₀ ou plus.

Art. 9 Durée du contrat et validité temporelle

Les dates d'entrée en vigueur et d'expiration du contrat sont fixées dans la police d'assurance. Si le contrat n'est pas dénoncé par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme valable si elle parvient à la CAP respectivement au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour avant le début du délai de résiliation de trois mois.

Dans les cas pour lesquels l'article 3 prévoit un délai d'attente, la couverture d'assurance commence après l'expiration du délai, à compter du début du contrat. Le délai d'attente ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture.

La CAP accorde la protection juridique pour les sinistres survenus et annoncés **pendant la durée du contrat**. Le sinistre est considéré comme survenu au moment suivant:

- En cas de **prétentions en dommages intérêts**:
 - a) lors de **dommages corporels et des dommages patrimoniaux qui en découlent directement**: celui qui fonde la demande de couverture (accident, maladie);
 - b) lors de **dommages matériels et des dommages patrimoniaux qui en découlent directement**: celui qui fonde la demande de couverture (dommage matériel).
- En cas de **défense des intérêts juridiques lors de procédures pénales et administratives** la violation effective ou prétendue des prescriptions légales qui impliquent l'assuré dans la procédure pénale ou administrative.
- En cas de **défense des intérêts juridiques lors de litiges avec les assurances**:
 - a) la survenance de l'événement principal (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent;
 - b) la survenance des suites de l'événement principal (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).
- En cas de **conseils juridiques en droit de la famille et des successions**: l'événement extérieur ou le comportement d'un tiers qui modifie la situation juridique du preneur d'assurance.
- Pour tous les **autres cas**: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales respectivement d'obligations contractuelles (sous réserve du délai d'attente de l'art. 3).

Art. 10 Validité territoriale

La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent et le droit applicable correspondent à la validité territoriale stipulée à l'article 3.

Art. 11 Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP par écrit et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre en lui transmettant toutes les pièces justificatives et tous les documents pertinents. Le preneur d'assurance doit lui-même respecter les délais qui courent au moment de l'annonce du sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré n'ait été empêché de le faire sans sa faute.

- b) Le service juridique de la CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.
- c) L'assuré prend l'engagement de
 - ne pas consulter un mandataire
 - ne pas introduire de procédures
 - ne pas accepter une transaction
 - ne pas introduire de recourssans le consentement de la CAP
 - transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute ne lui soit imputable.

Art. 12 Cas dans lesquels l'assuré a droit de proposer un mandataire

- a) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants.
- b) Lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit.
- c) En cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.

Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

Art. 13 Marche à suivre dans les situations sans chance de succès

- a) Lorsque la CAP considère qu'une intervention n'offre pas de chances de succès, elle communique son refus d'intervenir par écrit à l'assuré.
- b) L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
- c) La CAP prend en charge les frais de la procédure d'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en décide autrement ou que l'assuré n'ait exigé la procédure d'arbitrage témérement.
- d) L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure.

Art. 14 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la société de la notification de résiliation.

Si c'est la société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

Art. 15 Dispositions concernant les primes

a) Paiement de la prime

La prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance à la date d'échéance convenue. Si une éventuelle différence de prime est inférieure à CHF 10.-, les parties renoncent à son paiement ou remboursement.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance convenue, la CAP somme le preneur d'assurance de verser le montant dans les 14 jours. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la CAP sont suspendues pour les sinistres qui surviennent entre l'expiration du délai de sommation et le versement intégral de la prime et des frais.

b) Adaptation du tarif des primes

Si la CAP modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut appliquer le nouveau tarif dès l'échéance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au moins 30 jours avant la prochaine échéance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin à l'échéance de l'année en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CAP au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. L'absence de résiliation vaut acceptation du nouveau tarif par le preneur d'assurance.

Un changement de variante d'assurance ayant pour effet une augmentation de la prime d'assurance n'est pas équivalent à une modification du tarif des primes.

Art. 16 Obligations de l'assuré

a) Communication de toute aggravation du risque

Toute modification d'un fait déclaré dans la proposition qui entraîne une aggravation essentielle du risque doit être immédiatement annoncée à la CAP par écrit par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est pas liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou accepter la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.

En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement dès le jour où la CAP en a été avisée par écrit.

b) Communication de changement de domicile ou d'adresse

Les changements de domicile et d'adresse doivent être immédiatement communiqués à la CAP.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal à l'étranger, il doit immédiatement en aviser la CAP en présentant une attestation officielle; l'assurance s'éteint à la date du transfert.

Art. 17 Adresses des communications

A l'adresse de la CAP qui figure sur la police ou sur les factures, à son siège à Zurich ou sur le site internet www.cap.ch.

Art. 18 Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour les contrats d'assurance relevant de la législation de la principauté du Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois prévalent sur les présentes conditions générales en cas de divergences.

Art. 19 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse ou au Liechtenstein.